



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Avis du Conseil de l'IBPT  
du 14 mars 2023 concernant  
la proposition de résolution relative à la protection  
des jeunes enfants contre les contenus en ligne  
inappropriés, déposée à la Chambre des représentants**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Objet .....	3
2. Contenu et portée de la proposition de résolution .....	3
3. Initiatives européennes .....	4
3.1. Le règlement sur les services numériques (art. 28) .....	4
3.2. Directive « Services de médias audiovisuels » (art. 28ter) .....	5
3.3. Initiatives de la Commission européenne pour la normalisation d'un système de contrôle de l'âge 7	
3.4. Proposition de règlement de la Commission européenne établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.....	8
4. Obligations nationales pour les fabricants d'équipements terminaux et les FAI dans la proposition de résolution .....	9
4.1. Introduction.....	9
4.2. Obliger les fabricants d'appareils donnant accès à l'internet à installer gratuitement un système de contrôle parental.....	9
4.3. Obliger les fournisseurs de services d'accès à l'internet à mettre en place gratuitement un système de contrôle parental.....	11
4.3.1. Appréciation de principe .....	11
4.3.2. Mise en œuvre pratique.....	13
5. Conclusion.....	14

## 1. Objet

1. Le présent avis de l'IBPT porte sur la [proposition de résolution](#) relative à la protection des jeunes enfants contre les contenus en ligne inappropriés (ci-après la « proposition de résolution »), déposée le 3 août 2022 à la Chambre des représentants de Belgique par monsieur Michael Freilich et consorts<sup>1</sup>.
2. L'IBPT rend le présent avis dans le cadre
  - du début des discussions concernant cette proposition de résolution au sein de la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Agenda numérique de la Chambre des représentants  
et
  - de l'invitation au nom du président de cette commission parlementaire, reçue par courriel le 26 janvier 2023, afin de rendre un avis sur la proposition de résolution pour le 21 février 2023 au plus tard<sup>2</sup>. Etant donné la complexité de la matière, l'IBPT a demandé et obtenu un délai supplémentaire pour rendre le présent avis.
3. Le présent avis repose sur l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges<sup>3</sup>.

## 2. Contenu et portée de la proposition de résolution

4. La proposition de résolution vise à minimaliser les conséquences négatives de contenus en ligne inappropriés tels que des images pornographiques, de la violence extrême ou du grooming (fait d'appâter des enfants via les canaux numériques) sur les jeunes enfants (proposition de résolution, p. 3).
5. La proposition de résolution demande au gouvernement fédéral :
  1. d'obliger les fournisseurs de services d'accès à l'internet (FAI) à mettre en place un système de contrôle parental et à mettre ce système à disposition gratuitement ;
  2. d'obliger les fabricants d'appareils donnant accès à l'internet à installer gratuitement un système de contrôle parental :
    - 2.1. utilisable gratuitement ;
    - 2.2. activable dès la première utilisation de l'appareil ;

---

<sup>1</sup> Doc. Parl., Chambre, 55<sup>e</sup> législature, Doc. n° 2851/001.

<sup>2</sup> L'IBPT note que, parallèlement à la demande d'avis adressée à l'IBPT (et à l'ISPA), une demande d'avis a également été adressée à d'autres instances publiques. Selon le courriel du 26 janvier 2023, il s'agit plus précisément du Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie (ci-après le SPF Économie), du ministre de l'Économie et des gouvernements communautaires. La consultation d'autres instances publiques dans le cadre d'un dossier visant la protection préventive des jeunes enfants sur l'internet est en effet adéquate, car la proposition de résolution semble concerner différentes compétences.

<sup>3</sup> La version actuelle de cette disposition prévoit ce qui suit : « § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, [...] sont les suivantes :

1<sup>o</sup> la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ; ».

2.3. assorti d'un certificat attestant que le fabricant a respecté ses obligations ; l'existence de ce certificat devra être vérifiée par le distributeur ;

2.4. dans le cadre duquel le SPF Économie serait chargé du contrôle des appareils mis en vente et du respect, par les fabricants et les distributeurs, des obligations énumérées ci-avant ;

3. de mettre en place, en collaboration avec les acteurs du secteur numérique et les organisations en charge de la protection des enfants, une plateforme numérique mettant à disposition des parents des informations utiles pour éviter que leurs enfants ne soient exposés à de la pornographie ou à des tentatives de grooming en ligne (mise en confiance à des fins d'abus sexuel).

6. Cette demande est précédée notamment de références à :

- une étude sur l'utilisation des médias et sur l'éducation aux médias dans les familles flamandes, qui démontre que WhatsApp, Snapchat et TikTok deviennent populaires chez les enfants dès l'âge de 9 ans (proposition de résolution, p. 3) ;
- des rapports qui démontrent que cet âge coïncide avec celui auquel les enfants reçoivent généralement leur premier smartphone (p. 4) ;
- divers avis d'experts, études et initiatives en France, dont des études sur les pratiques numériques des jeunes en France, la création de la plateforme « Je protège mon enfant » et la législation française récente (principalement p. 6).

### **3. Initiatives européennes**

7. Avant d'aborder les éventuelles initiatives nationales au niveau des équipements terminaux et de l'accès à l'internet, l'IBPT estime pertinent de mentionner avant toute chose les mesures adoptées au niveau européen ainsi que les initiatives européennes en cours, qui devraient être examinées plus avant. Toutefois, celles-ci ne concernent ni les fabricants d'équipements terminaux ni les FAI, mais d'autres parties.

8. L'IBPT tient à souligner que les documents cités ci-dessous ne relèvent pas (exclusivement) de sa compétence. En effet, les régulateurs des médias sont compétents en ce qui concerne le règlement sur les services numériques ainsi que la directive « Service de médias audiovisuels ». L'IBPT ne remplit ce rôle que pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. En ce qui concerne les initiatives de la Commission européenne en vue de la normalisation d'un système de contrôle de l'âge, l'IBPT ne possède aucune compétence. Néanmoins, il s'agit d'une initiative utile à prendre en compte dans le cadre de cette proposition de résolution. En ce qui concerne la proposition de règlement de la Commission européenne établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, il est possible que l'IBPT se voie attribuer certains rôles dans le cadre de la proposition de règlement. Or, dans le cadre juridique actuel, l'IBPT n'a aucune compétence dans cette matière. Pour l'IBPT, il semble donc indiqué d'obtenir également l'avis des entités compétentes pour chacun des documents suivants.

#### **3.1. Le règlement sur les services numériques (art. 28)**

9. L'IBPT soutient l'intention de protéger les jeunes enfants contre les contenus inappropriés sur les médias sociaux (par ex. proposition de résolution, p. 3).

10. Dans tous les cas, il convient de mentionner à cet égard qu'un règlement avec effet direct a été adopté au sein de l'Union européenne.
11. L'article 28 du **règlement** (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) semble en effet offrir une protection similaire à celle visée dans la proposition de résolution. Toutefois, la partie responsable de la fourniture de cette protection est différente.
12. L'article 28 du règlement sur les services numériques prévoit ce qui suit :
  - « 1. Les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs mettent en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs sur leur service.
  2. Les fournisseurs de plateformes en ligne ne présentent pas sur leur interface de publicité qui repose sur du profilage, tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679 en utilisant des données à caractère personnel concernant le destinataire du service dès lors qu'ils ont connaissance avec une certitude raisonnable que le destinataire du service est un mineur.
  3. Le respect des obligations énoncées dans le présent article n'impose pas aux fournisseurs de plateformes en ligne de traiter des données à caractère personnel supplémentaires afin de déterminer si le destinataire du service est un mineur.
  4. La Commission, après avoir consulté le comité, peut publier des lignes directrices pour aider les fournisseurs de plateformes en ligne à appliquer le paragraphe 1. ».
13. L'article 28 vise donc les fournisseurs de plateformes en ligne comme Whatsapp, Tiktok, Snapchat et non les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou les fabricants d'équipements terminaux<sup>4</sup>.

### 3.2. Directive « Services de médias audiovisuels » (art. 28ter)

14. De plus, l'article 28 ter de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, prévoit ceci :

« 1. Sans préjudice des articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour protéger: | a) | les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles

---

<sup>4</sup> Une législation similaire pour la protection des mineurs a été adoptée en Californie. [https://leginfo.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill\\_id=202120220AB2273](https://leginfo.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill_id=202120220AB2273). La législation californienne est applicable aux « businesses that provide an online service, product, or feature likely to be accessed by children ». La législation fournit également l'explication suivante en la matière : « "Online service, product, or feature" does not mean any of the following: (A) A broadband internet access service, as defined in Section 3100. (B) A telecommunications service, as defined in Section 153 of Title 47 of the United States Code. (C) The delivery or use of a physical product.' »

susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 6 bis, paragraphe 1 ; [...]

3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général. Les États membres veillent à ce que tous les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur juridiction appliquent ces mesures. Ces mesures sont réalisables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateformes de partage de vidéos et de la nature du service fourni. Ces mesures n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 15 de la directive 2000/31/CE. Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe 1, point a), du présent article, les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.

Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à :

- a) inclure et appliquer, dans les conditions des services de plateformes de partage de vidéos, les exigences visées au paragraphe 1 ;

[...]

- f) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ; ».

15. Comme le mentionne également la proposition de résolution (p. 7), cette directive relative aux services de médias audiovisuels a été transposée en Belgique par diverses entités de l'État.
16. En particulier, grâce à ces mesures, la **protection** citée ci-dessus **doit être prévue par les plateformes de partage de vidéos** telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), *abis*, de la directive (UE) 2018/1808.
17. Selon cette définition et conformément aux lignes directrices relatives à cette notion<sup>5</sup>, font notamment partie des plateformes concernées : YouTube, Dailymotion, Instagram, Facebook/Meta, Tiktok, Snapchat.
18. Selon cette réglementation également, la partie responsable de la fourniture de la protection est donc différente de celle visée dans la proposition de résolution<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Lignes directrices de la Commission européenne pour l'application pratique du critère relatif à la fonctionnalité essentielle figurant dans la définition d'un « service de plateformes de partage de vidéos » établie par la directive « Service de médias audiovisuels » (2020/C 223/02) ; [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020XC0707\(02\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020XC0707(02)).

<sup>6</sup> Voir également le rapport d'activité de l'ERGA Workshop de 2018 sur « Protecting Children in Audiovisual Media Services - Current and Future Measures » ; <https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2018/02/Protecting-Children-in-Audiovisual-Media-Services-Current-and-Future-Measures.pdf>.

### 3.3. Initiatives de la Commission européenne pour la normalisation d'un système de contrôle de l'âge

19. De plus, la Commission européenne est en train d'examiner la possibilité d'instaurer un système normalisé de contrôle de l'âge. Cela s'inscrit dans le cadre de la **stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants**<sup>7</sup>. À cet égard, la Commission européenne déclare ce qui suit :

*« La facilité d'accès à des contenus inappropriés (ex.: automutilation, pornographie, troubles alimentaires, défis dangereux en ligne) est l'une des principales préoccupations formulées par les enfants et les parents ayant pris contact avec le réseau européen des centres pour un internet plus sûr et ayant été consultés pour la nouvelle stratégie.*

*L'UE a adopté des textes législatifs - en particulier la [directive « Services de médias audiovisuels »](#) et le [règlement général sur la protection des données](#) (RGPD) - et des solutions techniques de vérification de l'âge existent. Or, dans la pratique, les mécanismes de vérification de l'âge sont pour la plupart inefficaces et, souvent, il suffit d'introduire n'importe quelle date de naissance ou de cocher une case pour s'inscrire sur un site.*

*Dans le cadre de la stratégie pour un internet mieux adapté aux enfants, la Commission œuvrera à l'élaboration d'une norme européenne sur la vérification de l'âge. Ce type de norme clarifiera ce qui est attendu des entreprises lorsque la vérification de l'âge est requise avant de pouvoir utiliser des outils et des services en ligne, quels qu'ils soient. Ces méthodes reconnues seraient utilisées par les sites internet de pornographie, par exemple, pour s'assurer que leurs utilisateurs ont 18 ans ou plus.*

*Parallèlement, la Commission étudiera comment le [portefeuille européen d'identité numérique](#) pourrait être utilisé pour vérifier l'âge. La Commission collaborera avec les États membres et les encouragera à délivrer des cartes d'identité électroniques aux mineurs de moins de 18 ans, afin de renforcer l'efficacité des méthodes de vérification de l'âge. Cela permettrait d'obtenir une preuve de l'âge basée sur la date de naissance (« moins de/plus de X ans ») et reconnue à l'échelle de l'UE, dans le respect de la vie privée et en toute sécurité. »<sup>8</sup>*

20. Pour éviter le traitement de plus de données que ce qui est nécessaire (ce qui, certainement dans le cas des mineurs, serait inacceptable), une telle normalisation semble indiquée : par exemple, à l'aide de l'eID, une personne peut faire vérifier de manière anonyme si elle se trouve au-dessus ou en dessous d'une certaine limite d'âge. De cette manière, le fournisseur n'aura connaissance que des informations dont il a besoin, à savoir qu'un certain consommateur a ou non l'âge requis.
21. Grâce à la proposition d'un cadre européen relatif à une identité numérique (eID)<sup>9</sup>, les mineurs pourront, sur la base de la législation nationale, utiliser un portefeuille d'identité numérique, par exemple afin d'apporter la preuve de leur âge sans divulguer d'autres données à caractère personnel.

<sup>7</sup> Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions : Une décennie numérique pour les enfants et les jeunes : la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022DC0212&from=EN>.

<sup>8</sup> Voir la question 12 sur [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA\\_22\\_2826](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_22_2826).

<sup>9</sup> Proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0281&from=EN>. Le champ d'application de cette proposition de règlement est toutefois plus large que les enfants et les mineurs et concerne un portefeuille numérique normalisé visant ce qui suit :

22. Les négociations interinstitutionnelles concernant le règlement européen proposé en la matière<sup>10</sup> devraient débuter lors du second semestre de cette année.

### **3.4. Proposition de règlement de la Commission européenne établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants**

23. Le 11 mai 2022, la Commission européenne a publié une proposition par le biais de laquelle elle souhaite établir un cadre juridique clair et harmonisé pour prévenir et combattre les abus sexuels sur enfants en ligne<sup>11</sup>, composé de deux grandes parties :
- premièrement, il impose des obligations en matière de détection, de signalement, de retrait et de blocage du matériel connu et nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, ainsi que de la sollicitation d'enfants, indépendamment de la technologie utilisée dans les échanges en ligne ;
  - deuxièmement, il établit le centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants en tant qu'agence décentralisée pour permettre la mise en œuvre du nouveau règlement.
24. Bien que la question soit observée depuis une autre perspective, tant la proposition de résolution que la proposition de règlement visent la protection des jeunes enfants contre les contenus en ligne inappropriés. Le règlement a déjà donné lieu à de vifs débats au sein des institutions de l'Union européenne, principalement en raison de la question que cela implique concernant la mesure à laquelle le respect de la vie privée doit être garanti via le chiffrement. Par conséquent, l'on n'attend pas la publication de la version finale de ce règlement dans un avenir proche. Entre-temps, le cadre juridique européen actuel en la matière se compose de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels des enfants<sup>12</sup>, et jusqu'au 3 août 2024 du règlement (UE) 2021/1232 aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne<sup>13</sup>.

- 
- donner accès à des solutions d'identité électronique hautement sécurisées et fiables ;
  - offrir aux services publics et privés la garantie de pouvoir s'appuyer sur des solutions d'identité numérique sécurisées et fiables ;
  - fournir aux personnes physiques et morales l'assurance d'avoir les moyens d'utiliser des solutions d'identité numérique ;

Ces solutions sont rattachées à divers attributs et permettent le partage ciblé de données d'identité dans la limite des besoins du service particulier demandé.

<sup>10</sup> Proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0281&from=EN>.

<sup>11</sup> Proposition de règlement de Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022PC0209&from=EN>.

<sup>12</sup> Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02011L0093-20111217&from=EN>.

<sup>13</sup> Règlement 2021/1232/EU du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données

25. Toutefois, l'on pourrait puiser de **l'inspiration** dans les instruments juridiques existants ou dans les négociations relatives au futur règlement prévu si l'on devait procéder à la création de la législation que la résolution vise à mettre en œuvre, par exemple **pour la définition de certaines notions comme « spectacle pornographique » ou « grooming ».**

## 4. Obligations nationales pour les fabricants d'équipements terminaux et les FAI dans la proposition de résolution

### 4.1. Introduction

26. Dans ce chapitre, l'IBPT abordera des considérations plus spécifiques concernant deux éléments de la proposition de résolution qui relèvent de sa sphère de contrôle actuelle, à savoir :
- Intégrer une protection au niveau de l'équipement terminal, qui a accès à l'internet ;
  - Intégrer une protection au niveau du fournisseur d'accès à l'internet.
27. Indépendamment de la cohérence avec les initiatives européennes ci-dessus et notamment de la cohérence avec les exigences qui y sont posées (dont un niveau élevé de protection de la vie privée et de sécurité), l'IBPT estime de manière plus générale qu'il est important de réaliser un examen de la cohérence avec le cadre réglementaire européen.
28. Dans ce cadre, l'IBPT note que la proposition de résolution s'inspire en grande partie de la loi française n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet<sup>14</sup> (p. 6 et considérants I, J et K), mais aussi que cette loi n'entre en vigueur qu'après l'adoption d'un décret par le gouvernement français (art. 4 de la loi n° 2022-300). En vertu de l'art. 4 de la loi n° 2022-300, le gouvernement français ne peut adopter le décret qu'après la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne.
29. **L'initiative française devrait donc être examinée plus avant lorsqu'elle sera spécifiquement établie<sup>15</sup>.**

### 4.2. Obliger les fabricants d'appareils donnant accès à l'internet à installer gratuitement un système de contrôle parental

30. Les obligations auxquelles les fabricants doivent répondre avant de pouvoir offrir certains produits sur le marché intérieur de l'Union européenne sont harmonisées par différents instruments juridiques sectoriels de l'UE. Les équipements donnant accès à l'internet entreront pour la grande majorité dans le champ d'application de la directive « Équipements

---

aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R1232&from=EN>.

<sup>14</sup>

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=LIhsICgDpYJsCxxsL1\\_RUt\\_gRqcUA3qn9Cpuf\\_2cwJA](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=LIhsICgDpYJsCxxsL1_RUt_gRqcUA3qn9Cpuf_2cwJA).

<sup>15</sup> Cela aura probablement lieu en septembre 2023. Voir l'article [Franse minderjarigen geweerd van pornosites | De Standaard](#)

radioélectriques »<sup>16,17</sup> pour laquelle l'IBPT a été désigné comme autorité de surveillance du marché belge.

L'une des exigences essentielles auxquelles les équipements radioélectriques doivent répondre en vertu de l'article 3, paragraphe premier, de la directive « Équipements radioélectriques » est qu'ils doivent être construits de telle façon qu'ils garantissent la protection et la sécurité des personnes. Étant donné que la proposition de résolution vise la protection de la santé mentale des jeunes enfants, la question qui se présente consiste à savoir si les obligations supplémentaires pour les fabricants avancées par la proposition de résolution peuvent être associées à l'exigence essentielle précitée.

31. Ni la directive « Équipements radioélectriques », ni le « Guide sur la RED »<sup>18</sup> ni le « Guide bleu »<sup>19</sup> associés n'expliquent cependant si cette exigence essentielle concernant la santé et la sécurité des personnes s'étend également à la santé mentale des personnes.
32. Dans l'hypothèse où l'exigence essentielle à l'article 3, premier paragraphe, de la directive « Équipements radioélectriques » s'étend à la santé mentale des personnes, les exigences complémentaires de la proposition de résolution sont contraires à la libre circulation des biens, d'ailleurs également concrétisée à l'article 9 de la directive « Équipements radioélectriques »<sup>20</sup>. Les équipements radioélectriques qui sont traités au sein de l'Union européenne doivent pouvoir circuler sur le marché intérieur. Les exigences nationales complémentaires dérogent à ce principe.
33. Dans l'hypothèse où l'exigence essentielle à l'article 3, premier paragraphe, de la directive « Équipements radioélectriques » ne s'étend pas à la santé mentale des personnes, les exigences complémentaires pour les fabricants de la proposition de résolution peuvent être adoptées hors du cadre juridique de la directive « Équipements radioélectriques ». L'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que les restrictions à l'importation sont interdites, mais l'article 36 de ce même Traité nuance ce principe en autorisant les interdictions ou les restrictions d'importation lorsqu'elles sont justifiées par des raisons de protection de la santé des personnes. Dans ce cadre, l'IBPT tient toutefois à signaler que la santé mentale des personnes ne concerne aucune donnée mesurable et qu'il faut

---

<sup>16</sup> Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014L0053-20180911&from=EN>.

Transposée en droit belge dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et l'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens.

<sup>17</sup> Dès que l'accès à l'internet est offert, un équipement répond de façon routinière aux conditions de la définition d'« équipement radioélectrique » à l'article 2, paragraphe premier, point 1, de la directive « Équipements radioélectriques ». Cependant, un certain nombre d'exceptions sont prévues à cet égard. Ces dernières sont énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes deux, trois et quatre, de la directive « Équipements radioélectriques », comme certains équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs et certains aéronefs.

<sup>18</sup> Guide to the Radio Equipment Directive 2014/53/EU ; <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/33162>.

<sup>19</sup> Communication de la commission — Le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits 2022 ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:C:2022:247:FULL&from=EN>.

<sup>20</sup> « Les États membres n'empêchent pas, pour des raisons liées aux aspects couverts par la présente directive, la mise à disposition sur le marché sur leur territoire des équipements radioélectriques conformes à la présente directive. »

particulièrement veiller à ce que les obligations nationales concrètes soient proportionnées et ne dépassent pas la nécessité du but à atteindre.

34. La discussion sur l'étendue exacte du champ d'application de la directive « Équipements radioélectriques » est une discussion qui doit avoir lieu au niveau de l'UE compte tenu du caractère harmonisant de l'instrument juridique. Compte tenu de cette ambiguïté et étant donné le fait que cela est tout sauf une problématique exclusivement belge ou française, l'IBPT estime que cela doit peut-être plutôt être abordé **au niveau de l'UE**.
35. Si l'on opte toutefois pour l'adoption dès maintenant d'une réglementation belge, il serait préférable de l'aligner sur le texte français dans l'attente d'une éventuelle harmonisation européenne afin d'éviter autant que possible les barrières techniques et la fragmentation du marché. Il nous semble également clair que les acteurs mondiaux auront des difficultés à ajuster à leurs spécificités techniques sur une éventuelle réglementation belge.
36. La proposition de résolution propose que le SPF Économie soit responsable de la surveillance du marché concernant les obligations supplémentaires. Le SPF Économie est effectivement l'autorité de surveillance du marché en ce qui concerne les équipements terminaux en général, mais l'IBPT est celle des équipements terminaux qui sont également des équipements radioélectriques. Sur la base de leurs compétences respectives, le SPF Économie et l'IBPT peuvent être chargés du contrôle du respect de cette législation.
37. En outre, l'IBPT tient à noter que, même si l'obligation proposée était imposée au fabricant, il reste des possibilités pour contourner un tel blocage de l'internet, telles que la suppression et la réinstallation d'applications<sup>21</sup> et la création d'autres userID. Ces possibilités supposent toutefois des connaissances informatiques poussées des mineurs et/ou un (ou les) parent(s) qui ont eux-mêmes donné les droits d'installation à leurs enfants, ce qui n'est souvent pas applicable aux jeunes enfants.
38. En outre, l'IBPT note également que de nombreux contenus sont partagés via des groupes de discussion privés sur Snapchat, Whatsapp, Telegram, Signal, etc. En raison du chiffrement de bout en bout de telles applications de chat, un contrôle du contenu de ces messages au niveau de l'équipement est impossible.

### **4.3. Obliger les fournisseurs de services d'accès à l'internet à mettre en place gratuitement un système de contrôle parental**

#### **4.3.1. Appréciation de principe**

39. Les compétences de l'IBPT concernant les fournisseurs de services d'accès à l'internet découlent :

---

<sup>21</sup> Le contrôle du contenu sur l'internet (comme la pornographie) reste toutefois maintenu, car il ne s'agit pas d'une application spécifique.

- i. de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qui est une transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après le « code des communications électroniques européen »). Cette loi contient notamment des dispositions relatives à la protection des utilisateurs finaux (articles 108 à 121/8 inclus).
  - ii. du règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 (ci-après le « règlement Internet ouvert »).
40. La protection des utilisateurs finaux prévue dans le code des communications électroniques européen, dont les articles de la loi du 13 juin 2005 mentionnés ci-dessus en constituent la transposition, est en principe sujette à une harmonisation complète<sup>22</sup> (voir l'article 101 du code).
  41. Ce principe a un champ d'application spécifique et a des exceptions.
  42. L'IBPT considère à première vue le système que la proposition de résolution souhaite introduire comme une facilité supplémentaire, en dehors de la protection des utilisateurs finaux prévue aux articles 102 à 115 inclus du code des communications électroniques européen.
  43. En principe, le code des communications électroniques européen ne s'oppose donc pas à l'introduction d'une législation qui oblige les fournisseurs de services d'accès à l'internet à mettre en place gratuitement un système de contrôle parental.
  44. Rendre inaccessible du contenu proposé sur l'internet signifie en outre que du trafic spécifique est bloqué. Si les opérateurs ne le font pas sur leur réseau, mais (à l'instar des fournisseurs de logiciels commerciaux de contrôle parental) aux « limites du réseau », à savoir à l'aide de logiciels installés sur l'ordinateur des utilisateurs finaux, ils ne relèvent pas du champ d'application du règlement Internet ouvert.
  45. En revanche, ce sera bien le cas si les opérateurs introduisent un système de contrôle parental sur leur réseau. Si le but de la proposition de résolution est d'instaurer un tel système, l'IBPT estime que cela nécessite une base légale spécifique. En effet, en l'absence d'une base légale spécifique, ce mode d'introduction du système de contrôle parental serait en contradiction avec l'obligation de traiter tout le trafic de façon égale sur l'internet (article 3.3, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement Internet ouvert).
  46. Le règlement Internet ouvert permet toutefois des exceptions à ce principe, dont l'application d'obligations légales spécifiques qui sont conformes au droit de l'Union européenne (voir article 3.3, alinéa 3, point a), du règlement Internet ouvert). Outre cette conformité, la proportionnalité et la stricte nécessité sont des conditions d'application de ce motif d'exception<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Cela signifie qu'en principe l'on ne peut pas offrir au consommateur une protection ni inférieure ni supérieure à ce qui est prescrit dans le code.

<sup>23</sup> Voir également le § 79 des [BEREC Guidelines on the Implementation of the Open Internet Regulation](https://www.berec.europa.eu/sites/default/files/files/document_register_store/2022/6/BoR_%2822%29_81_Update_to_the_BEREC_Guidelines_on_the_Implementation_of_the_Open_Internet_Regulation.pdf) ([https://www.berec.europa.eu/sites/default/files/files/document\\_register\\_store/2022/6/BoR\\_%2822%29\\_81\\_Update\\_to\\_the\\_BEREC\\_Guidelines\\_on\\_the\\_Implementation\\_of\\_the\\_Open\\_Internet\\_Regulation.pdf](https://www.berec.europa.eu/sites/default/files/files/document_register_store/2022/6/BoR_%2822%29_81_Update_to_the_BEREC_Guidelines_on_the_Implementation_of_the_Open_Internet_Regulation.pdf)) : « *The three exceptions set out in Article 3(3) third subparagraph (a) – (c) have as common preconditions that the traffic management measure has to be necessary for the*

47. **L'IBPT conclut donc que ni le code des communications électroniques européen ni le règlement Internet ouvert ne s'opposent en principe à l'imposition d'une obligation aux FAI de mettre en place gratuitement un système de contrôle parental, moyennant l'introduction d'une base légale adéquate.**

#### 4.3.2. Mise en œuvre pratique

48. Outre la remarque générale formulée ci-dessus sur le couplage de l'entrée en vigueur de la législation française à un « nihil obstat » de la Commission européenne, l'IBPT remarque que le déploiement sur le terrain du volet de la législation française consacré aux fournisseurs de services d'accès à l'internet est sujet à des décrets. **Un système précis de contrôle parental qui intègre la protection des données et de la vie privée des individus et de leur sécurité n'a donc pas encore été déployé en France.**
49. L'IBPT renvoie également à ce sujet à l'analyse de la CNIL (Commission Nationale Informatique & Libertés, le pendant français de l'Autorité de protection des données) en ce qui concerne le contrôle de l'âge<sup>24</sup>.
50. La CNIL a analysé plusieurs solutions existantes permettant de vérifier en ligne l'âge des utilisateurs, en vérifiant la présence des propriétés suivantes :
- une vérification suffisamment fiable ;
  - une couverture complète de la population ;
  - le respect de la protection des données et de la vie privée des individus et de leur sécurité.
51. La CNIL analyse six manières différentes possibles de contrôler l'âge :
1. La vérification de l'âge par validation de la carte de paiement
  2. La vérification de l'âge par estimation sur la base d'une analyse faciale
  3. Le système de vérification hors ligne
  4. La vérification de l'âge par analyse de documents d'identité
  5. L'utilisation d'outils proposés par l'État pour vérifier l'identité et l'âge
  6. Les systèmes de vérification de l'âge par inférence
52. Aucune de ces six méthodes ne satisfait à l'ensemble des propriétés avancées : ainsi, des mineurs peuvent posséder une carte de paiement, alors que des personnes plus âgées et/ou des adultes plus démunis peuvent ne pas en avoir. De même, une analyse faciale de personnes âgées de 16 à 20 ans ne peut pas déterminer avec exactitude si une personne a effectivement plus de 18 ans. Le système de vérification hors ligne nécessite une politique des pouvoirs publics supplémentaire pour l'émission et la distribution de cartes d'accès avec code d'identification et mot de passe. Les documents d'identité peuvent être copiés, etc.

---

*achievement of the respective exception ("except as necessary") and that it may be applied "only for as long as necessary". These requirements follow from the principle of proportionality [...] »*

<sup>24</sup><https://www.cnil.fr/fr/verification-de-lage-en-ligne-trouver-lequilibre-entre-protection-des-mineurs-et-respect-de-la-vie#:~:text=La%20CNIL%20a%20analys%C3%A9%20plusieurs,vie%20priv%C3%A9e%20des%20individus%20et>

53. Néanmoins, la CNIL a développé un « proof of concept » d'un système sur la base d'un protocole sécurisé utilisant les « preuves à divulgation nulle de connaissance » (« zero-knowledge proof »). Ce protocole repose sur un procédé mis en œuvre en cryptologie et permettant à des personnes identifiées de prouver qu'une situation est avérée sans avoir à révéler d'autres informations. Ce « proof-of-concept » a entre-temps été mis en œuvre avec succès<sup>25</sup>.
54. La CNIL conseille que les sites qui relèvent d'une obligation de vérification de l'âge n'effectuent pas la vérification eux-mêmes, mais se fient aux solutions de tiers dont la validité a été vérifiée de manière indépendante<sup>26</sup>.
55. Comme mentionné ci-dessus, la Commission européenne est également consciente de cette problématique. Les États membres devaient développer un portefeuille d'identité numérique (eIDAS) sur la base d'une boîte à outils qui devait être mise au point pour octobre 2022, mais cela a été reporté.
56. Dans tous les cas, aucune mise en œuvre n'est prévue en 2023.
57. Indépendamment de cela, la CNIL mentionne qu'actuellement, toutes les solutions proposées peuvent être contournées. Il convient toutefois de noter que le mineur doit alors disposer de connaissances informatiques poussées. L'IBPT considère que, malgré leurs connaissances parfois plus élevées que celles de leurs parents en matières informatiques, rares sont les mineurs capables de mettre en place un tel contournement.
58. Les blocages actuels appliqués par les FAI français dans le cadre de « je protège mon enfant » ne semblent en tout cas pas sans faille<sup>27</sup>.
59. Au Royaume-Uni, la société Trust Elevate a développé une application dénommée VERIPASS. Cette application vise à contrôler l'âge des utilisateurs via des sources de données qui font autorité tout en permettant aux entreprises y recourant de se conformer aux législations notamment en matière de protection des données. Ce système a remporté en 2018 le prix que l'opérateur télécom BT attribue à la meilleure innovation du monde (BT's Better World Innovation Challenge); il permet notamment aux parents de prévenir le visionnage par leurs enfants de contenus inappropriés.
60. Dans ce contexte, l'IBPT appelle à établir un dialogue avec les acteurs, tant les législateurs que les entreprises privées, qui ont déjà installé ce type de dispositifs de protection ou qui envisagent leur mise en œuvre. Le suivi actif des initiatives européennes visant à atteindre cet objectif est également recommandé.

## 5. Conclusion

61. L'IBPT soutient l'objectif de protéger les jeunes enfants contre les contenus en ligne inappropriés.

---

<sup>25</sup> Voir CNIL « [Contrôle de l'âge pour l'accès aux sites pornographiques](https://www.cnil.fr/fr/contrôle-de-l'âge-pour-l'accès-aux-sites-pornographiques) », sur <https://www.cnil.fr/fr/contrôle-de-l'âge-pour-l'accès-aux-sites-pornographiques>.

<sup>26</sup> Au Royaume-Uni, en 2019, la société Mindgeek, qui se trouve derrière plusieurs sites web pornographiques, avait développé sa propre solution « AgeID ». De son envergure est née la crainte qu'« AgeID » soit en position de monopole. Il s'agit probablement de l'une des raisons pour lesquelles la réglementation a été finalement supprimée en 2019. Jusqu'à présent, aucune nouvelle réglementation sur le contrôle de l'âge sur les sites Internet pornographiques n'a encore vu le jour.

62. Le but de la proposition de résolution est d'intégrer une protection au niveau de l'équipement terminal qui donne accès à l'internet (obligation pour les fabricants) et au niveau du service d'accès à l'internet (obligation pour les FAI).
63. L'IBPT appelle toutefois à d'abord examiner les initiatives européennes adoptées et en cours concernant la protection des mineurs d'âge contre les contenus en ligne inappropriés.
64. En ce qui concerne la protection européenne adoptée, l'IBPT renvoie à l'article 28 du règlement sur les services numériques et aux mesures de transposition de l'article 28 ter de la directive Services de médias audiovisuels. Ces mesures rendent une autre partie que les fabricants d'équipements terminaux et les FAI responsable de l'instauration d'une protection des mineurs d'âge contre les contenus en ligne inappropriés.
65. Des initiatives européennes sont également en cours concernant la normalisation de la vérification de l'âge et la définition de règles de prévention et de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants. L'IBPT souligne l'intérêt de suivre activement la mise en œuvre de ces dispositifs de protection tant par les législateurs et les autorités de régulations dans d'autres Etat-Membres que par les entreprises privées qui les ont déjà mis en place.
66. L'IBPT remarque également que la proposition de résolution s'inspire en grande partie de la législation française, qui n'a pas encore été mise en œuvre par le biais de décrets. Par conséquent, l'IBPT recommande d'examiner la réussite de la mise en œuvre de la législation en France avant de prendre des initiatives (nationales) qui imposent des obligations à d'autres acteurs impliqués dans la fourniture de contenus en ligne que ceux prévus dans les initiatives européennes adoptées et en cours.
67. En ce qui concerne les exigences (nationales) complémentaires qui seraient imposées aux équipements terminaux avant qu'ils puissent être commercialisés sur le marché belge, l'IBPT est plutôt en faveur d'une harmonisation au niveau européen, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une problématique exclusivement belge.
68. Selon l'IBPT, ni le code des communications électroniques européen ni le règlement Internet ouvert ne font en principe obstacle à l'imposition éventuelle d'une obligation aux FAI de mettre en place un système de contrôle parental gratuitement, moyennant l'introduction d'une base légale adéquate.
69. Si l'on devait également introduire un système de protection au niveau du FAI, il faudrait alors développer un système précis de contrôle parental qui intègre la protection des données et de la vie privée des individus et de leur sécurité. La standardisation d'un tel système, particulièrement le volet concernant une vérification adéquate de l'âge en ligne, est encore en plein développement.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil